



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°11-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION
relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n° 9-2015/RAP-COM de la commission conjointe de l'enseignement et de l'enseignement privé et du budget des finances et du patrimoine en date du 28 avril 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 105-2023/APS du 21 décembre 2023
- Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024
- Délibération n° 68-2024/APS du 12 décembre 2024
- Délibération n° 25-2025/APS du 24 avril 2025
- Délibération n° 30-2025/APS du 24 avril 2025
- **Délibération n° 63-2025/APS du 31 juillet 2025**

ARTICLE 1 -

Le régime des aides scolaires (bourses et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont

les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération.

ARTICLE 2 -

Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur, de l'adéquation des études poursuivies avec les besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, et de la faisabilité du projet de formation du candidat au vu de son cursus scolaire précédent.

Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 3 -

Les candidats à une aide doivent s'engager à rechercher un emploi en Nouvelle-Calédonie et à l'occuper au plus tard 5 ans après la fin de leurs études. Au cas où ils ne respecteraient pas cet engagement, ils seront tenus de rembourser l'aide dans les conditions prévues au titre IV de la présente délibération.

TITRE I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CHAPITRE I – Conditions générales

ARTICLE 4 – Nationalité et résidence

*Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 2
Modifié par délibération n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 6-4
Modifié par délibération n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 11*

Les demandeurs doivent être de nationalité française et justifier que leurs parents ou les personnes dont ils sont à charge et eux-mêmes résident dans la province Sud depuis au moins **trois ans** consécutifs au moment de la demande.

ARTICLE 5 – Age

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 3

Les candidats à une bourse ou à une aide doivent être âgés de moins de 27 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de leur première demande.

A partir de l'âge de 27 ans, pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse ou d'une aide, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études.

Des dérogations exceptionnelles aux conditions d'âge fixées par le présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud sur proposition de la commission consultative des bourses prévue ci-après.

ARTICLE 6 – Diplôme

Les candidats doivent, lors du début des études, posséder le baccalauréat ou un diplôme admis en dispense ou en équivalence pour la préparation en université d'un diplôme à réglementation nationale ou, en cas d'étude dans une école de formation, avoir réussi un concours d'entrée d'un niveau équivalent au baccalauréat.

Par exception, pour des études spécialisées reconnues utiles aux besoins de la Nouvelle-Calédonie, des aides pourront intervenir pour des écoles situées hors de Nouvelle-Calédonie dont le niveau d'entrée est d'un niveau inférieur au baccalauréat en conformité avec les dispositions de l'article 15.

ARTICLE 7 : Scolarité

Remplacé par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 4

Pour bénéficier d'une aide, l'étudiant doit être inscrit dans un cursus de formation initiale non rémunérée dans un établissement d'enseignement public ou privé délivrant un diplôme national ou comparable à un niveau de formation nationale.

Le lieu d'études doit se situer :

- en Nouvelle-Calédonie ;
- sur le territoire national hors Nouvelle-Calédonie ;
- dans un pays membre de l'Union Européenne ;
- au Canada ;
- en Australie ;
- en Nouvelle-Zélande ;
- aux Etats-Unis.

Après avis de la commission de l'enseignement, le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la liste des lieux d'études ouvrant droit au bénéfice de la bourse ou de l'aide scolaire.

Les candidats suivant des études en dehors de la Nouvelle-Calédonie doivent justifier de l'impossibilité de suivre le cursus souhaité sur le territoire calédonien ou suivre des études reconnues utiles à la Nouvelle-Calédonie, dont la liste est fixée par une délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'enseignement.

Les candidats suivant des études en dehors du territoire français doivent également justifier que le diplôme obtenu à la fin du cursus est reconnu par l'Etat ou peut faire l'objet d'une attestation de comparabilité.

Les aides peuvent être attribuées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (Foad), d'un centre de téléenseignement, notamment les formations organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.).

L'aide provinciale ne peut être attribuée pour le suivi de cours de mise à niveau non diplômants.

ARTICLE 8 – Cursus précédent

Complété par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 2

Le candidat doit fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents.

Pour l'attribution d'une aide, si les crédits alloués ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes formulées, le choix est effectué, par ordre de mérite, d'après les résultats obtenus.

Les étudiants doivent, lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de l'aide, communiquer leurs résultats scolaires et tous documents relatifs à leur assiduité, leur présence aux examens, les appréciations de leurs enseignants.

Aucune aide sollicitée dans le cadre d'une demande initiale ou de renouvellement n'est accordée pour un redoublement.

Une aide peut être accordée dans le cas d'une première réorientation.

ARTICLE 9 – Principe d'exclusivité

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 5

L'étudiant bénéficiaire d'une aide doit consacrer la majorité de son temps à ses études.

Les étudiants salariés (hors emploi occasionnel), fonctionnaires ou fonctionnaires-stagiaires, ceux percevant une allocation pour entrer dans la fonction publique et les détenus ne peuvent bénéficier des aides prévues par la présente délibération.

ARTICLE 10 – Cumul des aides

*Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 6
Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 3*

Les bourses et les aides ne peuvent être cumulées ni avec les bourses, prêts, aides scolaires attribués par l'établissement d'enseignement supérieur, une autre collectivité, un employeur ou un organisme pour un même cursus, ni avec les aides reçues au titre de la formation permanente. Les bourses ne peuvent pas davantage être cumulées avec les bourses versées par l'Etat lorsque leur montant est supérieur ou égal aux aides provinciales. Toutefois, une complémentarité avec les bourses versées par l'Etat est possible dans les conditions prévues aux articles 25 et 32.

Le cumul peut être autorisé, par décision du président de l'assemblée de la province Sud, lorsqu'une rémunération est perçue dans le cadre du cursus (stage, service civique ou année de césure), d'un emploi occasionnel ou d'une aide accordée dans le cadre du programme-cadre d'éducation SOCRATES (dispositifs ERASMUS et LEONARDO) mis en place par l'Union européenne.

Les bourses et aides peuvent également être cumulées avec les aides versées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la délibération n° 53/CP du 21 janvier 2022 instituant en Nouvelle-Calédonie une allocation mensuelle d'accompagnement pour les étudiants boursiers inscrits dans une formation universitaire préparant aux métiers de l'enseignement du premier degré. Le montant cumulé perçu par l'étudiant ne peut excéder la somme de 120 000 francs CFP par mois.

A la suite de l'attribution d'une aide dont le cumul n'est pas admis avec celles prévues par la présente réglementation, l'aide provinciale est suspendue.

CHAPITRE II – Conditions de ressources et charges de famille

ARTICLE 11 –

Les revenus pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux des parents de l'étudiant ou ceux des personnes dont il est à charge, auquel s'ajoutent le cas échéant les propres revenus de l'étudiant.

Pour les étudiants orphelins de père et de mère et ceux confiés antérieurement à leur majorité à l'aide sociale de la province Sud, il n'est tenu compte que de leur situation patrimoniale et de leurs ressources propres.

Cette condition de ressources n'est pas opposable aux étudiants se déclarant en situation de précarité qui devront apporter la preuve de cette précarité par une attestation établie par l'aide sociale de la province Sud au vu de la situation de l'étudiant au moment de la demande de dossier de bourse, ou par toute autre structure administrative ayant eu à connaître de la situation de précarité de l'étudiant demandeur dans l'année en cours de la demande.

ARTICLE 12 –

Les ressources prises en compte sont celles de l'année civile complète précédant la demande.

Toutefois, en cas de changement notable et durable des ressources familiales résultant notamment de promotion, nouvel emploi, maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou séparation, la nouvelle situation des ressources est prise en compte.

ARTICLE 13 : Charges

Remplacé par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 7

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants étudiants majeurs rattachés fiscalement au foyer, du nombre d'enfant à charge de l'étudiant, éventuellement du handicap de l'étudiant.

Dans ce but, il est attribué :

- deux points de charge pour les enfants, autre que le candidat boursier/aidé, soit mineurs soit poursuivant des études secondaires, supérieures ou spécialisées au sens de la présente délibération, un point supplémentaire étant attribué lorsqu'ils poursuivent leurs études hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- un point de charge pour un enfant majeur non scolarisé, reconnu handicapé au taux minimum de 50 % et rattaché fiscalement au foyer ;
- deux points de charge par enfant du candidat boursier ;
- trois points de charge pour le candidat boursier/aidé poursuivant ses études hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- un point de charge pour le candidat boursier/aidé reconnu handicapé au taux de 50 % minimum.

CHAPITRE III – Plafond d'attribution

ARTICLE 14

Remplacé par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 8

Au regard des ressources de la famille, l'intervention de la province se fait de la manière suivante pour les boursiers :

- une bourse échelon 4 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions deux cent vingt mille huit cents (3 220 800) francs CFP par an ;
- une bourse échelon 3 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à trois millions six cent cinquante-six mille quatre cents (3 656 400) francs CFP par an ;
- une bourse échelon 2 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à quatre millions cent cinq mille deux cents (4 105 200) francs CFP par an ;
- une bourse échelon 1 est accordée au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à cinq millions deux mille huit cents (5 002 800) francs CFP par an.

Ces plafonds des ressources sont augmentés de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents (184 800) francs CFP, par point de charge.

Par ailleurs, la province Sud peut accorder des aides de la manière suivante :

- pour des études en et hors de la Nouvelle-Calédonie : une aide annuelle au demandeur dont les ressources familiales sont supérieures à cinq millions deux mille huit cents (5 002 800) francs CFP, augmentées de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents (184 800) francs CFP, par point de charge et inférieures ou égales à cinq millions huit cent soixante-quatorze mille (5 874 000) francs CFP, augmentées de quatre cent soixante-deux mille (462 000) francs CFP, par point de charge ;

pour des études sur le territoire national et hors de la Nouvelle-Calédonie : une prime d'installation au demandeur dont les ressources familiales sont inférieures ou égales à sept millions cinq cent vingt-quatre mille (7 524 000) francs CFP, augmentées de trois cent quatre-vingt-seize mille (396 000) francs CFP par point de charge.

TITRE II – AIDES

CHAPITRE I – Enumération et nature des aides

ARTICLE 15 –

La province Sud, suivant la situation de ressources du jeune et de sa famille ainsi que l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie des études supérieures ou spécialisées poursuivies, peut accorder, après avis de la commission consultative des bourses :

- une bourse
- une aide annuelle
- une prime unique d'installation
- une aide exceptionnelle

Ces aides sont octroyées pour des études supérieures ou spécialisées hors de la Nouvelle-Calédonie s'il n'est pas possible de les aborder ou de les poursuivre en Nouvelle-Calédonie soit en raison de l'inexistence de la filière, soit en raison de la saturation de la filière.

Le candidat à une bourse ou une aide provinciale pour des études hors de Nouvelle-Calédonie dans une filière d'études existant en Nouvelle-Calédonie et se prévalant de la saturation de la filière, devra apporter la preuve de son classement sur une liste d'attente dans l'établissement en Nouvelle-Calédonie pour lequel il a candidaté en priorité.

A- Bourses

ARTICLE 16 –

La bourse est attribuée pour une année.

Son renouvellement est soumis, chaque année, à une décision formelle.

L'étudiant doit solliciter ce renouvellement qui est soumis à la même procédure que la demande d'attribution.

ARTICLE 17 – Etudes en Nouvelle-Calédonie

Les aides accordées pour les études se déroulant en Nouvelle-Calédonie, correspondent à un premier ou un second cycle universitaire, à la préparation d'un concours de recrutement de professeurs de l'Education Nationale, à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme de comptabilité et de gestion, d'un diplôme supérieur de comptabilité, d'un diplôme de l'Ecole de Gestion et de Commerce de Nouméa, d'un diplôme d'infirmier ou infirmière ainsi qu'au suivi de classes préparatoires.

Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement avoir préalablement formulé une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 18 – Etudes hors de Nouvelle-Calédonie

Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement formuler une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 19 - Suppression de la bourse

*Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 9
Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 4*

La bourse est automatiquement supprimée :

- en cas d'absences injustifiées,

- en cas de redoublement sauf raisons médicales ou familiales avérées appréciée par le président ;
- si après deux années consécutives ou deux semestres universitaires sanctionnés par un examen, aucun résultat n'a été obtenu et/ou communiqué à la province Sud ;
- en cas d'exclusion de l'établissement pour sanction disciplinaire ;
- en cas de fraude ou renonciation aux études pour lesquelles la bourse avait été initialement attribuée (abandon durant l'année universitaire ou absence injustifiée aux examens de fin d'année) ;
- en cas de fausse déclaration (faux et/ou usage de faux).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission consultative des bourses.

B – Aide annuelle

ARTICLE 20 –

L'aide annuelle est une aide financière accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission consultative des bourses, aux étudiants poursuivant des études en et hors Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 21 –

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 1

L'étudiant bénéficiaire d'une aide annuelle est tenu de fournir à la direction de l'éducation et de la réussite les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité et procéder au renouvellement de sa demande d'aide aux dates et conditions prévues par la campagne annuelle des bourses d'enseignement supérieur de la province Sud.

C – Prime unique d'installation

ARTICLE 22 –

La prime d'installation est une aide financière unique accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission consultative des bourses.

D – Aides exceptionnelles

ARTICLE 23 –

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 10

Des aides peuvent être attribuées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud aux étudiants boursiers et non-boursiers, pour faire face à des dépenses importantes occasionnées par un problème de santé ou relatives à la scolarité survenues au cours de l'année de la demande de bourse ou d'aide scolaire.

CHAPITRE II – Montant des aides pour études en Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 24 – Taux des bourses

Remplacé par délibération n° 30-2025/APS du 24/04/2025, art. 26

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à :

- cent cinquante-trois mille trois cent soixante (153 360) francs CFP, soit douze mille sept cent quatre-vingt (12 780) francs CFP par mois ;

- trois cent soixante mille (360 000) francs CFP, soit trente mille (30 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS-NC).

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à :

- deux cent trente mille quarante (230 040) francs CFP, soit dix-neuf mille cent soixante-dix (19 170) francs CFP par mois ;
- six cent mille (600 000) francs CFP, soit cinquante mille (50 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC.

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à :

- trois cent six mille sept cent vingt (306 720) francs CFP, soit vingt-cinq mille cinq cent soixante (25 560) francs CFP par mois ;
- huit cent quarante mille (840 000) francs CFP, soit soixante-dix mille (70 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC.

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à :

- trois cent quatre-vingt-trois mille quatre cents (383 400) francs CFP, soit trente et un mille neuf cent cinquante (31 950) francs CFP par mois ;
- un million quatre-vingt mille (1 080 000) francs CFP, soit quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC.

ARTICLE 25 – Compléments à la bourse d'éducation nationale

Des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province Sud. Le complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat. Le versement de ce complément est effectué dans les mêmes conditions que les bourses.

ARTICLE 26 – Prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 11

Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 5

Pour les étudiants ressortissants de la province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat ou de la province Sud, l'intervention porte, lorsqu'ils ne sont pas ayants droits d'assurés sociaux, sur la prise en charge de la totalité des frais d'affiliation à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) au titre du régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie et de 90% des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud dans la limite de 20 000 francs CFP.

Lorsqu'ils sont ayants droits d'assurés sociaux, sans régime complémentaire, l'intervention porte sur la prise en charge à 90% des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire agréée ou conventionnée avec la province Sud dans la limite de 20 000 francs CFP.

ARTICLE 27 – Allocation de rentrée

Les étudiants ressortissants de la province Sud, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat ou de la province Sud, bénéficient chaque année d'une allocation de rentrée d'un montant brut de trente-cinq mille (35 000) francs.

ARTICLE 28 – Aide annuelle

L'aide annuelle consentie à l'étudiant, non boursier de l'Etat, pour des études en Nouvelle-Calédonie est d'un montant brut de soixantequinze mille (75 000) francs.

Elle ouvre droit à la prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité et à l'allocation de rentrée.

ARTICLE 29 – Versement des aides

Les bourses sont liquidées en deux fractions, au cours du premier puis du second semestre.

L'allocation de rentrée est versée aux boursiers de la province Sud en même temps que la première mensualité de bourse. Pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, la liquidation dépend de la date de remise des justificatifs par les bénéficiaires.

L'aide annuelle est versée en une seule fois sur présentation d'un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'étude correspondant à celui pour lequel l'aide a été attribuée.

Si un étudiant, après avoir suivi le 1er semestre d'une année d'enseignement supérieur ou spécialisé en Nouvelle-Calédonie, poursuit son cursus hors de Nouvelle-Calédonie, il perd le bénéfice du versement du deuxième terme de la bourse.

CHAPITRE III – Montant des aides pour études hors de Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 30 – Taux des bourses

Le montant annuel brut de la bourse d'échelon 1 est fixé à quatre cent quarante-trois mille soixante-quatre (443 064) francs soit trente-six mille neuf cent vingt-deux (36 922) francs par mois.

Le montant annuel brut de la bourse d'échelon 2 est fixé à six cent soixante-deux mille quatre-vingt-seize (662 096) francs soit cinquante-cinq mille cent soixante-quatorze (55 174) francs par mois.

Le montant annuel brut de la bourse d'échelon 3 est fixé à huit cent soixante-seize mille cent vingt (876 120) francs soit soixante-treize mille dix (73 010) francs par mois.

Le montant annuel brut de la bourse d'échelon 4 est fixé à un million cent mille cent soixante (1 100 160) francs soit quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt (91 680) francs par mois.

ARTICLE 31 – Versement de la bourse

Pour les études hors de Nouvelle-Calédonie, le versement de la bourse et des aides annexes peut être effectué, suivant les conventions passées par la province Sud, par l'intermédiaire d'un organisme prestataire qui indique aux intéressés les règles et dispositions à prendre pour en assurer la perception.

ARTICLE 32 – Complémentarité

Pour les études hors de la Nouvelle-Calédonie, des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordées aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province. Ce complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat.

Le versement de ce complément est effectué dans les mêmes conditions que les bourses.

ARTICLE 33– Droits de scolarité

Complété par délibération n° 25-2025/APS du 24/04/2025, art. 12

A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, le remboursement des droits de scolarité dans les universités françaises situées sur le territoire national sur présentation d'un justificatif attestant le paiement de ces droits.

ARTICLE 34 – Aides à l'entretien d'admission et au concours

Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 6

Lorsque l'admission au cursus de formation, pour laquelle a été formulé un avis favorable à l'octroi d'une bourse relevant de la présente délibération, est subordonnée à une prestation orale devant un jury ou une commission de sélection, après un concours écrit ou une présélection sur dossier, une aide consistant en la prise en charge d'un voyage aller-retour ou aller simple jusqu'à un autre point du territoire de la République, des droits d'inscriptions au concours et à au versement d'une allocation forfaitaire de séjour, peut être attribuée dans les conditions définies ci-après. Le bénéficiaire s'engage, en contrepartie, à suivre le ou un des cursus auquel il a été admis, sauf si sa proposition de redoublement pour passer l'année suivante un autre concours rencontre l'avis favorable de son établissement. Dans le cas contraire, il est tenu au remboursement des frais de voyage et de l'allocation d'entretien.

L'aide consistant en la prise en charge d'un voyage, des droits d'inscriptions au concours et au versement et l'allocation forfaitaire de séjour sont attribuées par arrêté du président de l'assemblée de province.

La prise en charge du transport de l'étudiant s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour ou aller simple en partance de Nouvelle-Calédonie vers la commune où se déroulent les épreuves d'admission, et sur la base du tarif le plus économique, dans la limite de deux cent mille (200 000) francs CFP pour un aller-retour et de cent vingt mille (120 000) francs CFP pour un aller simple.

Le montant de l'allocation forfaitaire de séjour est fixé à cinquante mille (50 000) francs par semaine, pour une période d'une durée maximale de quatre semaines comprise entre le début et la fin des épreuves d'admission au sein des établissements pour lesquelles l'étudiant a été admis à se présenter.

Le remboursement des droits d'inscription au concours est autorisé dans la limite de 3 concours. Il s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant le paiement de ces droits et la présentation aux épreuves.

Les aides prévues par le présent article ne sont pas cumulables avec les aides à l'entretien d'admission et au concours prévues par le titre III de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles.

ARTICLE 35 – Aide annuelle

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 16

L'aide annuelle consentie à l'étudiant, non boursier ou échelon 0Bis de l'Etat, pour des études hors de Nouvelle-Calédonie est d'un montant brut de cent cinquante mille (150 000) francs. Elle ouvre droit à la prime d'installation définie à l'article 37 et aux aides au transport définies à l'article 36.

Elle est versée en une seule fois sur le compte courant bancaire ou postal de l'étudiant, sur présentation d'un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'étude correspondant à celui pour lequel l'aide lui a été attribuée.

ARTICLE 36 – Aides aux transports

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 17

Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 7

Pour tout étudiant boursier primo partant, la province Sud prend en charge les frais individuels de transport de Nouméa jusqu'à sa ville d'études.

Le voyage de retour définitif doit, pour pouvoir être pris en charge par la province Sud, être expressément demandé par écrit à la direction de l'éducation et de la réussite au minimum un mois avant la date de retour souhaitée et s'effectuer dans les trois mois suivants la fin de l'attribution de la bourse. Ce délai peut être éventuellement augmenté, à la demande de l'étudiant, de la durée des stages complémentaires qu'il souhaite suivre, ou encore jusqu'à la date de sa soutenance ou de remise de diplôme, sans que ce délai ne dépasse une année après la fin de l'attribution de la bourse.

Pour l'étudiant dont la bourse est supprimée, le droit au retour peut être conservé en cas de poursuite des études aux frais de l'étudiant, sous réserve de justifier que ces études ont été menées à terme, sans interruption, dans les trois ans suivant la suppression de la bourse. Le retour doit avoir lieu dans ce délai.

En cas de retour différé, le droit n'est maintenu que si l'étudiant a fait parvenir chaque année à la direction de l'éducation et de la réussite un certificat de scolarité ainsi que les relevés de notes obtenues aux examens. Faute d'avoir transmis à la province Sud ces documents chaque année, l'étudiant est réputé, de fait, avoir renoncé à la possibilité de prise en charge d'un retour différé.

Les trajets s'effectuent en classe économique et, hormis pour les étudiants primo partants inscrits aux accueils groupés organisés par la province Sud, aucune escale en dehors de celles imposées par le transporteur n'est autorisée.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, la demande de remboursement ainsi que les justificatifs nécessaires doivent être transmis à la direction de l'éducation et de la réussite dans un délai de deux mois après la date de rentrée universitaire ou de retour de l'étudiant. Cette prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique dans la limite de 120 000 francs CFP.

La prise en charge de ces voyages s'effectue selon les modalités précisées par la province Sud.

Les bénéficiaires d'un complément à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat bénéficient également de ces aides dans les mêmes conditions.

En cas de non-utilisation d'un titre de transport réservé par la province Sud, l'étudiant sera tenu de rembourser les frais engagés.

ARTICLE 37 – Prime unique d'installation

*Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 18
Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 8*

Une prime unique d'installation de soixantequinze mille (75 000) francs est versée aux étudiants inscrits pour la première fois dans un établissement supérieur, situé hors de la Nouvelle-Calédonie, pour y suivre une formation non rémunérée.

Cette prime est versée en une seule fois sur le compte des étudiants, sur présentation d'une attestation d'inscription ou d'un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'études correspondant à celui pour lequel l'aide lui a été attribuée.

TITRE III – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

CHAPITRE I – Traitement des dossiers

ARTICLE 38 : Campagne de demande d'aides

Remplacé par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 19

Chaque année, ont lieu des campagnes de demande d'aides, dont les dates et les durées sont fixées par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud. Ces campagnes sont organisées pour les rentrées des établissements supérieurs ou spécialisés des étudiants souhaitant renouveler leurs bourses et aides scolaires ou des futurs étudiants.

La demande d'aide s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la province Sud, durant les dates de campagnes fixées dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 39 – Instruction des dossiers

*Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 20
Inséré par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 9*

Les nouvelles demandes ainsi que les demandes de renouvellement, doivent comporter tous les justificatifs nécessaires à leur instruction, concernant le candidat, les résultats obtenus au cours de la scolarité et aux examens, la situation de ses ressources financières et celle de ses représentants légaux.

Les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent doivent être rédigés en langue française.

Les dossiers sont instruits par la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud. Seuls les dossiers complets sont présentés à la commission consultative des bourses.

CHAPITRE II – Commission consultative des bourses

ARTICLE 40– Composition de la commission consultative des bourses

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 21

Les dossiers sont soumis à la commission consultative des bourses dont la composition est la suivante :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, Président ;
- le président de la commission de l'enseignement de l'assemblée de la province Sud ;
- un membre de l'assemblée de la province Sud, ou son suppléant, désignés en son sein par l'assemblée parmi chacun des groupes politiques régulièrement constitués ;
- le directeur provincial de l'éducation ou son représentant.

La commission consultative des bourses peut inviter des personnalités qualifiées à siéger en son sein en qualité d'expert. Leur avis est consultatif.

ARTICLE 41– Rôle de la commission consultative des bourses

Le rôle de cette commission est d'examiner les dossiers, de formuler un avis sur l'attribution d'une aide et en tant que de besoin d'arrêter un classement prioritaire.

ARTICLE 42 –

Sur les dossiers des étudiants étant en situation de précarité, au sens de l'article 11, la commission se prononce sur l'opportunité d'une aide provinciale et propose, le cas échéant, une aide d'un montant correspondant à l'un des quatre échelons de bourse selon l'état de précarité qu'elle apprécie.

L'avis motivé de la commission est soumis au président de l'assemblée de la province Sud.

Dans le cas où un dossier relevant de situation dite de « précarité » ne peut être présenté à cette commission et que son traitement revêt un caractère d'urgence, il peut être soumis exceptionnellement aux membres de la commission dans le cadre d'une consultation à domicile.

ARTICLE 43 –

Les aides font ensuite l'objet d'un arrêté d'attribution pris par le président de l'assemblée de la province Sud dans les trois mois suivant la finalisation du dossier.

ARTICLE 43-1 : Réexamen des dossiers

Inséré par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 22

Une demande de bourse peut être réexaminée en cours d'année par la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud dans les cas suivants :

- modification du niveau de ressources familiales au sens du deuxième alinéa de l'article 12 de la présente délibération ;
- changement de formation ;
- évènement imprévu indépendant de la volonté du demandeur.

Les dossiers incomplets ne peuvent faire l'objet d'un réexamen.

TITRE IV – REMBOURSEMENT DES BOURSES ET AIDES

ARTICLE 44 –

Remplacé par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 23

La province Sud peut demander le remboursement partiel ou total des bourses et aides versées à l'étudiant :

- supprimées ou suspendues, en application des dispositions des articles 10 et 19 ou pour défaut de transmission des justificatifs demandés ;
- si celui-ci ne respecte pas son engagement de retour et d'occupation d'un emploi en Nouvelle-Calédonie, tel que mentionné à l'article 3 de la présente délibération.

La province notifie au bénéficiaire de l'aide, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le remboursement est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

ARTICLE 45 –

Modifié par délibération n° 105-2023/APS du 21/12/2023, art. 1

L'étudiant bénéficiaire d'une prime d'installation s'engage à fournir, à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud, un certificat de scolarité en conformité avec l'attestation d'inscription, dans les deux mois qui suivent la rentrée scolaire pour laquelle la prime a été attribuée.

A défaut, la province Sud se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de la prime versée.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 46 –

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de bourses et d'aides ainsi qu'aux demandes de renouvellement formées à compter de la campagne d'inscription organisée en 2015 et relative aux années universitaires 2016 et 2016/2017.

ARTICLE 47 –

Modifié par délibération n° 68-2024/APS du 12/12/2024, art. 11

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud peut, en tant que de besoin, et après avis de la commission de l'enseignement, fixer :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative des bourses prévue à l'article 40 ;
- la liste des formations prévue à l'article 17 de la présente délibération pour lesquelles les aides pour les études en Nouvelle-Calédonie peuvent être accordées ;

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances

et du patrimoine.

Il peut également approuver les conventions prévues aux articles 26 et 31 de la présente délibération et habiliter le président de l'assemblée de la province Sud à les signer.

ARTICLE 48 –

Les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides et notamment la liste des pièces et documents à fournir pour justifier des conditions fixées par la présente délibération sont définies par arrêté du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 49 –

I - La délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures est abrogée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bénéficiaires d'une bourse ou aide accordée en application de la délibération du 3 août 2006 précitée :

- continuent d'en percevoir le bénéfice jusqu'au renouvellement de celles-ci. Le renouvellement de ces bourses et aides s'effectue dans les conditions définies par la présente délibération ;
- demeurent soumis aux obligations prévues par les articles 19 et 46 de ce texte, et la province conserve son droit à remboursement partiel ou total en cas de non-respect desdites obligations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les dispositions des articles 20 à 24 de la délibération du 3 août 2006 restent en vigueur pour les bénéficiaires de prêts accordés en application de ces articles et jusqu'au remboursement intégral du capital restant dû.

II - La délibération n° 13-2013/APS du 28 mars 2013 portant création d'une prime d'installation pour les étudiants non boursiers de la province Sud est abrogée.

III - Au sein de la délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008 relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique, la référence à la présente délibération remplace la référence à la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 03 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.

Au sein de la délibération modifiée n° 44-1998/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche, la présente délibération remplace la référence à la délibération n° 42-98/APS du 18 novembre 1998 modifiant les dispositions de la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.

ARTICLE 50 -

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.